

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT IMPASSE SAINT GEORGES ANGLE RN6  
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »  
TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS GAZ**

2024 - A - ST 084

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 – L.2213-2,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la route et notamment son article R.417-10,

**VU** l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature Impasse Saint Georges,

**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société « Serpollet » domiciliée au 19 rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON, pour le compte de GRDF, pour des travaux sur branchement gaz, Impasse Saint Georges angle RN6 à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du mardi 21 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024, 24h sur 24, l'entreprise est autorisée à installer une emprise de chantier sur le domaine public neutralisant une partie du trottoir (équivalent de 3 emplacements) à l'entrée de l'Impasse Saint Georges, angle RN6 afin de procéder à des travaux sur branchement gaz.

**Article 2** : Du mardi 21 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 de 08h00 à 16h00, la circulation sera maintenue et limitée à 30 km/h dans cette avenue mais pourra le cas échéant ponctuellement être rétrécie lors des manœuvres d'engins au droit de la fouille. En dehors de ces horaires l'entreprise mettra en place une tôle de protection sur la voirie afin que la circulation soit maintenue normalement.

**Article 3** : Du mardi 21 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit 24h sur 24 et considéré comme gênant stationnement à l'entrée de l'Impasse Saint Georges.

**Article 4** : Aucune déviation ne sera mise en place pour les automobilistes.

**Article 5** : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

**Article 6** : L'arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux impasse Saint Georges à la date définie aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 8** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- L'entreprise SERPOLLET

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **14 MAI 2024**

Monsieur le Maire

  
Philippe GAUDIN